



Affaire suivie par :
Philippe WOLFF
Tél : 03 88 88 91 06
Mél : ddt-chasse-peche@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 16 mars 2022

NOTE CONSULTATION DU PUBLIC

PROJET D'ARRÊTÉ

autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril 2022/1^{er} février 2023) et la destruction par des tirs de nuit de cette espèce en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts (15 avril 2022/14 avril 2023)

TIR DE NUIT DURANT LA PÉRIODE DE CHASSE DU 15 AVRIL 2022 AU 1^{ER} FÉVRIER 2023

Le sanglier est une espèce qui figure sur l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Dans notre département, il est chassé par les locataires de chasse sur les terrains loués à la chasse du 15 avril de l'année n au 1^{er} février de l'année n+1.

L'article L.424-4 du Code de l'Environnement stipule : « *Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour ...* ». La notion de nuit est précisée par ce même article ainsi qu'à l'article L.429-19 qui dispose que « *La nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever* ».

Cependant, en application des articles L.429-19 et R.429-3 du C.E, le tir de nuit du sanglier peut être autorisé par un arrêté préfectoral annuel durant la période du 15 avril au 1^{er} février de l'année suivante.

En effet, ces articles prescrivent que le Préfet peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, le tir de nuit du sanglier, à l'affût ou à l'approche, sans l'aide de source lumineuse, mais uniquement dans le temps où sa chasse est ouverte (R.429-3 du C.E.).

C'est ainsi que dans le département du Bas-Rhin, depuis 2003, le tir de nuit du sanglier est autorisé en dehors des massifs forestiers, à plus de 200 mètres des dernières habitations sans source lumineuse et uniquement à l'affût sur des postes fixes déclarés préalablement auprès de l'Office Français de la Biodiversité et de la mairie. Toutefois, pour la distance inférieure à 200 mètres, le locataire de chasse doit préalablement avoir recueilli un avis favorable du maire de la commune concernée.

En application des articles L429-19 et R429-3 précités, le projet d'arrêté préfectoral joint, soumis à l'avis du public, autorise les locataires de chasse à procéder à des tirs de nuit du sanglier, en dehors des massifs forestiers et sans source lumineuse artificielle jusqu'au 1^{er} février 2021 inclus.

DESTRUCTION PAR DES TIRS DE NUIT JUSQU'AU 14 AVRIL 2023 INCLUS

Le sanglier figure également sur la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » par arrêté préfectoral annuel.

En fonction des particularités locales et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Préfet décide du caractère de l'espèce « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ou pas). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral annuel fixe les périodes et les modalités de destruction.

Compte-tenu des dégâts récurrents causés aux cultures agricoles, le sanglier figure régulièrement depuis 1989 sur la liste des espèces classées « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le Bas-Rhin.

Les modes de régulation sont, l'affût, l'approche et la battue/poussée. Dans le Bas-Rhin, environ 40% des sangliers sont prélevés à l'affût tandis que 60% sont prélevés en battue ou en poussée. Ces dernières, pour être efficaces, sont organisées uniquement durant la période hivernale.

Toutefois, malgré toutes ces mesures, les dégâts causés par cette espèce restent très préoccupants sur un bon nombre de secteurs du département (980 ha en 2021) ce qui rend nécessaire la mise en place d'opérations de destruction spécifiques en application de l'article L427-6 du Code de l'Environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral joint, soumis à l'avis du public, autorise les locataires de chasse à procéder, en tant que de besoin, à de la destruction par des tirs de nuit du sanglier, sous le contrôle et la responsabilité des lieutenants de louveterie jusqu'au 14 avril 2023 inclus.

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- les tirs de nuit se dérouleront exclusivement dans les cultures agricoles ou sur les prés et à une distance minimale de deux cents (200) mètres des dernières habitations. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après accord écrit du maire de la commune concernée,
- au début des opérations, les locataires de chasse feront une demande formelle (courrier ou courriel) de tir de nuit aux lieutenants de louveterie au moins quarante-huit (48) heures à l'avance en précisant les secteurs et les parcelles concernées par les opérations. Copie des demandes est adressée aux services de l'Office National de la Biodiversité (OFB),
- l'autorisation préalable des lieutenants de louveterie est obligatoire,
- en cas d'accord, les locataires de chasse pourront se faire accompagner ou se faire aider de chasseurs dans la limite fixée par les lieutenants de louveterie,
- l'utilisation de lampes torches, de sources lumineuses artificielles, d'adaptateurs ou lunettes de visée à intensificateur de lumière, d'appareils de visée ou de vision thermique est autorisé dans le cadre des opérations de destruction autorisées par les lieutenants de louveterie,
- le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé de type mirador dont la hauteur au plancher est supérieure à deux mètres,
- dans les zones de présence et de nidification du courlis cendré dont la liste est annexée au présent arrêté et afin de garantir la tranquillité de ces oiseaux, les locataires de chasse concernés veilleront à ne pas emprunter les prés avec leurs véhicules,
- les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,
- toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang, n'est autorisée que de jour. Elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.

OPÉRATIONS MENÉES PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Par ailleurs, durant cette même période, les lieutenants de louveterie seront autorisés, en tant que de besoin, à utiliser des sources lumineuses artificielles et à tirer à partir de leurs véhicules. Toutefois, lorsque le véhicule est en déplacement, les culasses des armes devront être ouvertes ou déverrouillées. Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint a bénéficié d'un avis favorable par le président de la fédération des chasseurs le 10 mars dernier. De même, le projet a été adopté par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) à l'unanimité des membres présents le 15 mars dernier.

Il est consultable à compter de ce jour et jusqu'au 05 avril 2021 inclus soit pendant une durée de vingt et un jours.

Les observations du public pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-chasse-peche@bas-rhin.gouv.fr et devront parvenir au préfet le 05 avril 2021 au plus tard.

La Responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces,



Claudine BURTIN